

Personne-ressource :

Tamara Brooks
Avocate, Mise en application
(416) 943-5891

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3482
Le 28 novembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Darrell Donald Osadchuk – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires	Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Darrell Donald Osadchuk, qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit employé au bureau de Calgary de Corporation Recherche Capital (Recherche), membre de l'ACCOVAM.
Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions	<p>Le 20 novembre 2005, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du service de la Mise en application de l'Association et M. Osadchuk.</p> <p>Aux termes de l'entente de règlement, M. Osadchuk a reconnu avoir eu, au cours de la période allant de février 2001 à avril 2002, une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 du fait qu'il a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de deux clients et qu'il a établi pour ces deux clients des documents faux et trompeurs sur les titres qu'ils possédaient dans ces comptes.</p>
Sanctions prononcées	<p>La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Osadchuk :</p> <ul style="list-style-type: none">• une interdiction permanente d'autorisation d'agir à titre de personne inscrite pour un membre de l'Association;• une amende de 40 000 \$. <p>M. Osadchuk doit également payer à l'Association une somme de 10 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite.</p>
Sommaire des faits	L'enquête a été ouverte par suite de plaintes distinctes déposées par les clients AG et RB au sujet du traitement de leurs comptes par M. Osadchuk. Les deux clients se sont plaints du fait que M. Osadchuk avait effectué des opérations dans leurs comptes sans leur autorisation.

Opérations non autorisées dans le compte d'AG

Zeo-Tech Enviro Corp. (Zeo-Tech)

AG avait acheté à l'origine 30 000 actions de Zeo-Tech par l'entremise de M. Osadchuk. Six mille actions additionnelles ont été achetées dans son compte sans son autorisation. M. Osadchuk a dit à l'Association qu'il avait agi sans autorisation pour une partie des opérations parce qu'il avait établi avec AG une relation dans laquelle il était à l'aise et qu'il ne visait pas à lui nuire.

Tiberon Minerals (Tiberon)

Le 5 mars 2001, AG a autorisé l'achat de 5 000 actions de Tiberon. Ces titres ont été vendus sans autorisation le 9 mars 2001, avec un profit. À cause du profit réalisé, AG ne s'est pas plaint de l'opération. Par la suite un achat et une vente de 5 000 actions additionnelles de Tiberon, intervenus le 9 et le 23 mars 2001, respectivement, étaient non autorisés et ont entraîné une perte d'environ 1 650 \$. AG n'a eu connaissance de ces opérations qu'au moment où il a reçu son relevé de compte. M. Osadchuk a dit à AG que les opérations étaient des erreurs commises par Recherche, mais avaient dégagé un profit qu'AG pouvait conserver. M. Osadchuk a dit à AG que les erreurs seraient tirées au clair dans son prochain relevé. AG a choisi de ne pas conserver les profits, mais a demandé à M. Osadchuk de rectifier son compte.

Opérations non autorisées sur d'autres titres

AG a dit à l'Association que toutes les opérations dans son compte sur Beau-Pre Exploration Limited, Global Entertainment Inc. et Niko Resources n'avaient pas été autorisées. Lorsqu'AG a appelé M. Osadchuk, celui-ci lui a dit que les opérations dans son compte sur ces titres étaient une erreur et auraient dû être effectuées dans le compte d'un autre client.

BakBone Software (BakBone)

AG a dit à l'Association qu'il avait eu des discussions avec M. Osadchuk au sujet de la possibilité de vendre ses 1 000 actions de BakBone pour des raisons fiscales et de les racheter après avoir déclaré une perte en capital. AG a dit à M. Osadchuk qu'il réfléchirait à cette possibilité. Le lendemain, les actions ont été vendues sans l'autorisation d'AG. M. Osadchuk a dit à AG que la vente était survenue par suite d'une erreur et que 1 000 actions avaient été rachetées pour son compte. AG a déduit de son entretien avec M. Osadchuk que son compte contenait 1 000 actions de BakBone. En fait, les 1 000 actions n'ont été remplacées dans le compte d'AG qu'en avril 2002, au moment où Recherche a entrepris d'annuler les opérations non autorisées alléguées à la suite de la plainte d'AG. M. Osadchuk s'est engagé auprès de l'Association à vérifier ses notes et ses dossiers pour trouver des renseignements à l'appui de ses prétentions que les opérations avaient été autorisées. Par la suite, il n'est pas arrivé à fournir de document ou d'autres renseignements à l'appui de ses dires.

Informations fausses et trompeuses

AG a eu une conversation téléphonique avec M. Osadchuk au sujet des titres qui étaient censés se trouver dans son compte. Quelques jours plus tard, le 10 décembre 2001, M. Osadchuk a fourni à AG un document intitulé « Examen du portefeuille ». Les titres mentionnés dans l'« Examen du portefeuille » étaient conformes à ce dont AG et

M. Osadchuk avaient discuté auparavant et à ce qu'AG s'attendait à voir dans son compte. Les titres indiqués dans l'« Examen du portefeuille » ne reflétaient pas avec exactitude les titres qui se trouvaient vraiment dans son compte.

M. Osadchuk convient que le document « Examen du portefeuille » dont il était l'auteur ne reflétait pas avec exactitude les titres d'AG au 10 décembre 2001.

Au moment où AG a reçu son véritable relevé de compte de décembre 2001, il s'est rendu compte que les titres dans le compte ne correspondaient pas à ce à quoi il s'attendait sur la base de l'examen du portefeuille du 10 décembre. Il a dit à l'Association que, lorsqu'il a posé des questions à M. Osadchuk au sujet des divergences, celui-ci lui a répondu qu'il s'agissait d'erreurs dans son compte qui seraient corrigées.

Opérations non autorisées dans le compte de RB

Zeo-Tech et Beau-Pre

RB a confirmé qu'il avait effectué un achat initial de 30 000 actions de Zeo-Tech par l'entremise de M. Osadchuk. RB n'était pas intéressé à faire d'autres achats d'actions de Zeo-Tech. Selon RB, toutes les opérations ultérieures sur les 30 000 actions initiales de Zeo-Tech dans le compte chez Recherche n'étaient pas autorisées. M. Osadchuk a dit que les opérations ultérieures sur Zeo-Tech étaient autorisées et s'est engagé à fournir à l'Association des renseignements pour réfuter les allégations formulées par RB selon lesquelles les opérations n'avaient pas été autorisées. Par la suite, il n'est pas arrivé à fournir de document ou d'autres renseignements à l'appui de ses dires.

Informations fausses et trompeuses

RB a dit à l'Association qu'à la suite des discussions qu'il avait eues avec M. Osadchuk, il a demandé une confirmation des titres dans son compte. M. Osadchuk lui a envoyé un relevé, par courriel, le 29 octobre 2001. M. Osadchuk convient que le courriel du 29 octobre 2001, dont il est l'auteur, ne reflétait pas avec exactitude les titres dans le compte du client à l'époque. M. Osadchuk dit que, quelques jours après le 29 octobre 2001, il a effectué des opérations pour corriger les avoirs en titres du client de façon qu'ils correspondent à ceux qui étaient indiqués dans le courriel du 29 octobre 2001.

Ni RB ni AG n'ont subi de pertes financières par suite des contraventions.

M. Osadchuk n'est plus inscrit auprès de l'Association depuis août 2002.

Les motifs de la formation d'instruction seront publiés sur le site Internet de l'Association dès qu'ils seront disponibles.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association